

Arrêt

n° 348 980 du 24 juin 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Julien HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert, prise le 12 mai 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante déclare être arrivé en Belgique le 10 janvier 2026 et a introduit une demande d'asile le 12 janvier 2026. Le 20 février 2026, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités espagnoles qui ont marqué leur accord le 25 février 2026.

1.2. Le 12 mai 2026, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de transfert. Cette décision constitue l'acte attaqué, figure au dossier administratif, et est bien connue des parties.

2. Recevabilité de la demande de suspension

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 5.12 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers précise que « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires[...]

§ 4. Pour les demandes de suspension en extrême urgence fondées sur l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et les demandes de mesures provisoires en extrême urgence fondées sur l'article 39/85 de la même loi introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas.
[...] »

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 anciens, de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (dit « CEDH ») ;
- des articles 1 à 4, 18 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (dit : « Charte ») ;
- des articles 3 et 17 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin ») ;
- de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie. »

Elle soutient dans une « PREMIÈRE BRANCHE », que « la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et la décision querellée présente des défauts de motivation et de minutie, et viole les articles 3 de la CEDH, 1 à 4 et 18 de la Charte européenne, pris seuls et en combinaison avec les articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, en n'analysant pas avec minutie tous les éléments pertinents concernant le risque de traitements inhumains et dégradants en Espagne, ni la situation individuelle de la partie requérante alors que des défaillances systémiques peuvent être constatées dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Espagne.

La requérante a en outre fait état de ses vulnérabilités en raison de son état de santé et des traumatismes psychologiques qu'elle présente, de sorte qu'il s'imposait à tout le moins d'analyser la situation minutieusement et de solliciter des garanties des autorités espagnoles avant de décider d'un transfert.

Avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse minutieuse du risque de violation des droits de la partie requérante et en particulier de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte – quod non en l'espèce.

2.2.1. Situation générale des demandeurs d'asile et conditions d'accueil

Les informations générales confirment le fait que l'État espagnol n'est pas en mesure d'accueillir les demandeurs d'asile dans de bonnes conditions et qu'il existe des défaillances systémiques dans la politique d'asile et d'accueil de l'Espagne. La situation des demandeurs d'asile et les conditions dans les centres en Espagne sont fortement critiquées depuis de nombreuses années et toujours actuellement.

De manière générale, le dernier rapport AIDA1 fait état d'importantes lacunes dans la procédure d'asile (p. 53) : "The backlog of asylum applications in Spain has represented a serious concern in recent years. As stated by the Spanish Ombudsperson in previous annual reports, the high number of pending cases accumulated over the years is due inter alia to the historical lack of human and material resources of the OAR and the very few measures adopted to tackle the issue. In its 2024 annual report, the body continued to express concerns on the delays in accessing asylum. As indicated below, the number of pending cases increased from around 35,000 cases in 2017 to more than 111,740 cases in 2019. A decrease was registered in 2021, but a significant number of cases (72,271) were still pending at the end of the year. In 2025 the number of pending cases decreased compared to previous years, with 97,275 cases pending at first instance and 121,456 pending for a resolution at the end of 2025. In February 2025, CEAR observed that the backlog of pending cases increased in 2024, up to 27% compared to the previous year."

Le système espagnol souffre d'un engorgement chronique des demandes d'asile en raison d'un manque historique de ressources matérielles et humaines au sein de l'OAR et d'une absence de mesures pour y remédier. Bien qu'une baisse ait été amorcée, le volume de dossiers en attente reste alarmant, atteignant 97 275 dossiers en première instance et 121 456 dossiers en attente de résolution à la fin de l'année 2025. En outre, les rapports associatifs et les observations du Médiateur espagnol continuent de dénoncer d'importants retards pour simplement parvenir à accéder à la procédure d'asile, la surcharge s'étant de nouveau aggravée de 27 % au cours de l'année 2024.

Et en ce qui concerne les conditions d'accueil (p. 100) :

"In principle, applicants for international protection are granted reception conditions and thus referred to a shelter as soon as they apply for asylum. Nevertheless, there have been major shortcomings in the reception

system in recent years, rendering the access to reception difficult in practice (e.g. waiting periods reaching up to 1 month) and resulting in homelessness in certain cases.”

Bien qu'en principe les demandeurs d'asile doivent bénéficier de conditions d'accueil et d'un hébergement dès le dépôt de leur demande, le système espagnol présente d'importantes défaillances systémiques. Dans la pratique, l'accès à ces structures d'accueil s'avère particulièrement difficile, se traduisant notamment par des délais d'attente pouvant atteindre jusqu'à un mois, ce qui contraint certains demandeurs d'asile à se retrouver temporairement sans abri.

Et (p. 103 et 104) :

“Cases of asylum seekers living on the streets because of the saturation of the reception system and the delays in the formalisation of the asylum applications continued to be reported in 2025. In May, more than 400 persons were sleeping at the Madrid Barajas Airport, many of them being asylum applicants. In June, 22 out of 61 persons living in the streets in Zaragoza were applicants of international protection. This number increased during the following months until September, when the Government-Delegate started to refer 60 asylum applicants to asylum facilities. Despite that, the situation continued in the following months: in November, the municipality reported that 29 persons in need of international protection were living on the streets of the city. In July, tens of Malians asylum seekers were living on the streets in Donostia (País Vasco) due to administrative obstacles to access asylum. During the same month, a family with two children and one baby with Down syndrome experienced the same situation due to the denial of their asylum application. Since July, a group of almost 20 refugees from Mali, Burkina Faso and Ghana were living on the streets in Segovia while waiting to receive an appointment to apply for asylum. In January 2026, part of a group of Malians living on the streets of Vitoria (País Vasco) were transferred to reception facilities. In January 2023, the EU Commission started an infringement procedure against Spain for not having transposed completely and correctly the EU norms on reception conditions, giving to Spain a 2-month deadline to address the deficiencies of its system. No further developments on the case were registered at the time of writing of this report, as the case remains pending.”

En raison de la saturation du système d'accueil et des retards persistants dans la formalisation des demandes, de nombreux demandeurs d'asile se retrouvent à la rue dans plusieurs villes du pays (Madrid, Saragosse, Donostia, Ségovie). Les exemples de vulnérabilité extrême sont fréquents, comme en témoigne le cas de centaines de personnes dormant à l'aéroport de Madrid-Barajas ou d'une famille avec un nourrisson porteur de trisomie 21 laissée sans solution après un refus de leur demande d'asile. Face à ces manquements, la Commission européenne a d'ailleurs lancé une procédure d'infraction contre l'Espagne pour non-transposition correcte et complète des normes européennes minimales sur les conditions d'accueil, une procédure qui demeure toujours pendante.

Et en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile (p. 63) :

« While Dublin returnees face important obstacles in accessing the reception system, they may also face obstacles in re-accessing the asylum procedure given the persistent general deficiencies of the asylum system described throughout this report. The OAR prioritises their registration appointment for lodging an asylum application. If their previous asylum claim has been discontinued, they have to apply again for asylum. However, that claim is not considered a subsequent application.”

Les demandeurs d'asile transférés vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin se heurtent aux mêmes défaillances générales et persistantes du système espagnol. S'ils bénéficient théoriquement d'un rendez-vous prioritaire pour enregistrer formellement leur demande, ils doivent recommencer l'intégralité de la procédure d'asile (sans que celle-ci soit considérée comme une demande subséquente) dans le cas où leur dossier initial aurait été clôturé ou interrompu durant leur absence.

La partie adverse convient aussi de ces risques, mais elle se satisfait d'une potentielle éventualité où les droits de la partie requérante seraient tout de même respectés, se basant notamment sur le fait que l'Espagne serait prévenue de manière anticipée de l'arrivée des requérants sur place. Or, le rapport AIDA précité met en avant des lacunes importantes à ce niveau (p. 63): “ The Dublin Unit does not provide guarantees to other Member States prior to incoming transfers, although upon arrival of an asylum seeker through a Dublin transfer, the OAR coordinates with the Ministry of Inclusion, Social Security and Migration, responsible for reception.

Some years ago, there have been reports of Dublin returnees not being able to access reception conditions due to a lack of places in asylum reception facilities (see Reception Conditions: Criteria and Restrictions). This has resulted in a homelessness and destitution in certain cases. In a series of rulings, the Superior Court (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) of Madrid condemned the Spanish Government for denying reception to asylum seekers returned to Spain within the Dublin procedure. For this purpose, the Ministry of Labour, Migration and Social Security issued an instruction establishing that asylum seekers shall not be excluded from the reception system if they left voluntarily Spain to reach another EU country. In the last couple of years, no reports on the situation of Dublin returnees in Spain were published.”

L'Unité Dublin espagnole ne fournit aucune garantie préalable aux autres États membres avant l'exécution des transferts entrants, l'OAR se contentant de se coordonner avec le ministère des Migrations uniquement à l'arrivée du requérant. De plus, de graves précédents documentent l'impossibilité pour les transférés « Dublin » d'accéder au système d'hébergement par manque de places disponibles, entraînant des situations de dénuement complet et d'itinérance forcée. Bien que le Tribunal Supérieur de Justice de Madrid ait condamné le gouvernement espagnol pour ces violations et qu'une directive interdise désormais d'exclure du système

d'accueil les demandeurs qui avaient quitté volontairement le territoire, les carences structurelles et le manque de données publiées ces dernières années ne permettent pas de garantir le respect effectif de ces droits.

Ces informations générales sont bien connues et devaient donc être prises en compte, sans que la partie requérante n'ait à le mentionner (CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §352 : « la Cour considère que la situation générale était connue des autorités belges et estime qu'il n'y a pas lieu de faire peser toute la charge de la preuve sur le requérant. Au contraire, elle juge établi qu'en dépit des quelques exemples d'application de la clause de souveraineté fournis par le Gouvernement, qui, au demeurant, ne concernaient pas la Grèce, l'OE appliquait systématiquement le règlement Dublin pour transférer des personnes vers la Grèce sans s'interroger sur l'opportunité d'y déroger »).

La décision querellée est d'ailleurs entachée d'un défaut de motivation et procède d'une méconnaissance du devoir de minutie car pour justifier le transfert de la requérante, la partie défenderesse s'est basée sur des données générales obsolètes, issues du rapport AIDA de 2025. Or, l'administration disposait, au moment de statuer, de sources d'information beaucoup plus récentes et actualisées, en l'occurrence le rapport AIDA de 2026. En ignorant ces données actualisées et en basant son analyse sur une situation générale dépassée, la partie défenderesse a failli à son obligation d'examen rigoureux, complet et individuel de la situation de la requérante. Ce recours à des sources obsolètes vicie l'analyse des risques réels encourus par la requérante en cas de transfert. Dès lors, le défaut de motivation et le manque de diligence de la partie défenderesse sont pleinement établis. Le moyen est fondé et la décision doit être annulée.

2.2.2. Situation individuelle de la requérante

a) Traitements inhumains et dégradants et défaut d'accueil en Espagne

Bien qu'elle ait été brièvement hospitalisée à son arrivée à El Hierro en raison d'une forte fièvre et de crises d'épilepsie, elle rapporte avoir été par la suite fortement négligée au sein du centre d'accueil. En raison de la barrière de la langue et du fait que les instances sur place ne lui laissaient pas le temps de s'exprimer, elle n'a jamais pu recevoir les informations nécessaires sur la possibilité d'introduire une demande de protection internationale. Elle s'est retrouvée isolée, transférée de centre en centre (un mois à Tenerife, puis trois semaines à Malaga) sans aucun accompagnement adapté à son profil hautement vulnérable, avant de devoir fuir vers la Belgique.

De tels agissements et défaillances d'accueil sont confirmés par les informations générales récentes sur la situation en Espagne, reprises notamment dans le dernier rapport AIDA d'avril 2026 (voir ci-dessus).

b) Situation médicale et profil hautement vulnérable de la requérante Lors de son interview à l'Office des Étrangers, la requérante a expliqué souffrir d'une pathologie lourde, à savoir l'épilepsie, nécessitant un suivi médical ainsi que la prise quotidienne de médicaments, qu'elle reçoit toujours au centre fermé de Bruges. À la suite de son arrivée par la mer, [la requérante] a en effet dû être transférée d'urgence à l'Hôpital Universitaire Nuestra Señora de Candelaria à la suite de crises comicales répétées et d'une forte fièvre (>40°C), nécessitant initialement une intubation oro-trachéale et un séjour en unité de soins intensifs. Le rapport médical du 12 novembre 2025 confirme un diagnostic de « premier épisode comical dans un contexte de syndrome febril » et formule une anomalie focalisée épileptiforme. Une ordonnance de traitement chronique de Levetiracetam 500 mg (2 comprimés par jour) lui a été délivrée (pièce 7). Elle a également été prise en charge aux urgences en raison d'une kératite ponctuée superficielle (pièce 5), pour laquelle un collyre lubrifiant lui a été prescrit à raison d'une goutte 3 fois par jour pendant 10 jours.

De plus, sur le plan psychologique, le profil de la requérante est caractérisé par une vulnérabilité extrême. Elle a été victime d'inceste et de viols répétés par son père en Guinée, avant d'être contrainte à un avortement puis chassée par sa propre mère. Son parcours migratoire a ensuite été marqué par de multiples situations d'exploitation et d'abus sexuels, notamment au Sénégal et en Gambie.

Pour ses problèmes médicaux et psychologiques, la requérante avait un rendez-vous médical prévu le 03.06.2026. Elle n'a pas pu s'y rendre pour les raisons développées ci-dessus. En cas de transfert vers l'Espagne, un accès effectif à des soins médicaux et psychologiques hautement spécialisés doit pouvoir être garanti. Or, le rapport AIDA d'avril 2026 indique qu'« il n'y a pas de prise en charge spécifique pour les personnes vulnérables ayant vécu de graves abus et tortures » et qu'« il n'existe pas de structures médicales spécialisées exclusivement dédiées à ces problématiques » en Espagne. Envoyer une jeune femme épileptique et victime de traumatismes sexuels majeurs dans un pays où le système de santé publique subit une pénurie sévère de personnel et où les demandeurs d'asile font face à des barrières administratives drastiques (obligation d'enregistrement municipal souvent impossible pour les sans-abris) équivaldrait à l'exposer à une dégradation grave de sa santé physique et mentale.

Au vu des éléments qui précèdent, un retour dans ces conditions constitue indéniablement une violation des normes et principes invoqués au moyen (en particulier les art. 3 CEDH, 1 à 4 Charte et 3, 17 et 20 du Règlement Dublin III), et la situation n'a pas été analysée de manière adéquate par la partie défenderesse.

La décision attaquée doit dès lors être suspendue et annulée. »

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Les premier et troisième paragraphes de cette disposition autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux

fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la décision attaquée. Selon le quatrième paragraphe de cette disposition, « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée ».

À cet égard, l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de [...] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, sur le moyen unique, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la décision attaquée, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui invoque des défaillances dans le système de protection internationale et les conditions d'accueil en Espagne, relevant selon elle d'une violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que son état de santé.

S'agissant de la situation prévalant en Espagne relativement à l'accueil des demandeurs de protection internationale, rappelons que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en

oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile « dublinés » en Espagne au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie défenderesse a ainsi envisagé l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale depuis 2007, qui a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale. Elle a notamment relevé qu'une procédure accélérée a été mise en place dans un centre spécifique à Madrid, que les autorités espagnoles ont pris diverses mesures pour améliorer la situation. La partie défenderesse a également envisagé les conditions d'hébergement et d'accès

aux services sociaux prévalant en Espagne et a également mentionné différentes enveloppes budgétaires attribuées afin d'augmenter le nombre de places d'accueil. Elle a relevé le statut d'urgence migratoire décrété par le gouvernement espagnol en octobre 2023 et a également mentionné que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables.

La partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures d'asile en Espagne relevés dans des rapports généraux mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence *supra*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non, prima facie*, en l'espèce. *In fine*, la partie requérante se livre à une argumentation qui oppose sa lecture des sources à celle de la partie défenderesse, sans établir une erreur manifeste d'appréciation, et tend à ce que le Conseil substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de la demande et qu'elle n'aurait pas adéquatement motivé l'acte attaqué. Le Conseil observe au contraire que la situation individuelle de la requérante a été analysée en fonction des éléments que celle-ci a portés à la connaissance de la partie défenderesse. Il convient de souligner que si la requérante fait valoir avoir été « fortement négligée au sein du centre d'accueil » et avoir été « transférée de centre en centre (un mois à Tenerife et puis 3 semaines à Malaga) sans aucun accompagnement adapté à son profil hautement vulnérable », elle reste en défaut d'établir qu'elle a été « fortement négligée » de même que son argumentaire tend à démontrer qu'elle a pu bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil.

Quant à son état de santé, la fiche de vulnérabilité, indique : « Epilepsie, besoin de consultation médicale et de médicaments ». Lors de son audition à l'Office des étrangers, le 16 février 2026, l'intéressée a déclaré concernant son état de santé : « Je suis épileptique », ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué.

Il ressort également de l'audition de la requérante que celle-ci a déclaré, à la question de savoir s'il y a « des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? En Espagne » « Je ne connais pas la langue ».

La partie défenderesse relève, en substance, dans la motivation de l'acte attaqué, que le dossier de la requérante n'indique pas qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé, que l'intéressée n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; Qu'à supposer que la requérante connaisse ces problèmes médicaux, qu'elle soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de la requérante en Espagne n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux déclarés et que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra être poursuivi en Espagne, et que les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Espagne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin.

A l'appui de sa requête en annulation et en suspension, la requérante fait valoir qu'elle a informé la partie défenderesse de divers éléments par courriel du 15 mai 2026, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Elle annexe ce courriel à sa requête ainsi que diverses pièces tendant à établir son état de santé, soit :

- un rapport du 17 novembre 2025 émis par le service des urgences (ophtalmologie) ;
- une ordonnance médicale du 12 novembre 2025 ;
- un rapport clinique (hospitalisation du 6 au 12 novembre 2025 en Espagne).

Il convient de constater que ces documents n'ont pas été transmis à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué alors qu'ils sont antérieurs à ce dernier. Il convient de rappeler que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et qu'elle est restée en défaut de communiquer les éléments dont elle se prévaut à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué. Elle ne peut donc faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces documents en considération.

Néanmoins, l'article 39/82, § 4, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe

des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux».

Il convient donc de prendre ces documents en considération.

En l'occurrence, la requérante fait valoir une vulnérabilité particulière liée à un état de santé dégradé par une pathologie, soit en l'espèce une épilepsie dont il établit, *prima facie*, la réalité par divers documents, repris *supra*. Elle fait également valoir des « traumatismes psychologiques ».

S'agissant de l'épilepsie de la requérante, la requérante en a bien fait état lors de son audition, mais sans apporter de certificat médical l'étayant.

Si la partie défenderesse n'a pas demandé de garanties particulières à l'Espagne relativement à une prise en charge adaptée à son profil particulier, elle a néanmoins estimé, notamment, dans l'acte attaqué, que :

« Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin; Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne (https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2025/04/AIDA-ES_2024Update.pdf) indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne;

considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127) ; qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ;

Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127); que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, telles que celles auxquelles les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confrontés, il est confirmé qu'il n'existe toujours pas de centres médicaux spécialisés exclusivement dédiés à ces problématiques, bien que l'accès aux soins soit garanti; il est toutefois précisé que depuis 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent un total de 82 places d'accueil pour les demandeurs ayant des besoins en santé mentale dans le cadre du système d'accueil, et que l'ONG Progestión gère également 9 places à Madrid (AIDA, p.127) ;

Considérant de plus que l'UNHCR a observé un besoin croissant de répondre aux besoins liés à la santé mentale et au soutien psychosocial des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le système d'asile; que l'UNHCR a organisé à Madrid un dialogue sur la protection de la santé mentale des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, visant à identifier les défis et les opportunités pour améliorer la santé mentale et le soutien psychosocial des réfugiés; qu'un accent particulier a été mis sur la nécessité de renforcer la coordination entre les acteurs clés, d'intégrer une perspective interculturelle dans les services fournis, de promouvoir une formation spécialisée et des soins pour les professionnels et de promouvoir la participation effective des réfugiés; qu'à la suite du dialogue sur la protection, l'UNHCR a établi un groupe de référence sur la santé mentale avec les principales parties prenantes, notamment les autorités, les ONG et

les organisations dirigées par des réfugiés, pour aider l'UNHCR à mettre en oeuvre sa stratégie relative à la santé mentale et au soutien psychosocial, renforcer le réseau et identifier des initiatives et des mesures visant à renforcer le bien-être et la santé mentale des réfugiés (AIDA 2024, p.128) ;

Considérant que les personnes vulnérables, y compris celles souffrant de troubles mentaux, peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois dans le système d'accueil, sous autorisation exceptionnelle (AIDA 2024, p.128);

Considérant que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; qu'il n'existe toutefois pas de structures médicales spécialisées exclusivement dédiées aux victimes de torture, de guerre ou de violences graves, bien que l'accès aux soins soit reconnu par la loi ;

Considérant que certaines ONG disposent de structures adaptées à ces besoins, notamment pour les femmes victimes de traite ou les personnes souffrant de double pathologie; que la prévention, la détection et l'orientation des victimes de traite sont désormais intégrées comme principes fondamentaux du système d'accueil (AIDA, p.129) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.); que les personnes identifiées comme vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18), sous autorisation exceptionnelle (AIDA, p.128) ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé n'ait lieu);

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant les raisons spécifiques de sa présence sur le territoire du Royaume, l'intéressée a déclaré : « Une femme en France m'a conseillé la Belgique »

Or, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces motifs.

Si la partie requérante soulève à l'audience que le dossier administratif ne comporte pas de certificat médical « fit to fly », il n'en reste pas moins que le dossier administratif ne comporte pas de document établissant que la requérante est incapable de voyager, ce qu'elle ne démontre nullement.

Il convient de relever à la lecture des pièces médicales annexées à la requête que l'épilepsie dont souffre la requérante, de même que son problème oculaire, ont été pris en charge par les autorités médicales espagnoles. La requérante a en effet subi une batterie de tests médicaux (notamment radiographie du thorax, test de grossesse, ECG, ponction lombaire, test malaria, EEG, test crânien, test neurologique...), a été hospitalisée et s'est vu prescrire un traitement. Ces documents démentent l'absence d'une prise en charge adéquate de la pathologie de la requérante en cas de transfert en Espagne. A l'audience, la partie requérante relève que la prise en charge médicale urgente n'est pas mise en cause, mais bien le suivi après la prise en charge urgente. Le Conseil observe néanmoins que la requérante n'établit nullement ne pas avoir pu bénéficier des traitements requis, qui lui ont été prescrits en Espagne, lors de séjour en centre.

S'agissant des traumatismes psychologiques invoqués, le Conseil observe que ceux-ci ne reposent que sur les déclarations de la requérante figurant dans la fiche vulnérabilité du 12 mai 2026, laquelle mentionne « *Femme isolée* » – « *Problèmes psychologiques* » « *Oui* » et dans le courriel du 15 mai 2026 mais que celle-ci n'en a pas fait état lors de son audition par la partie défenderesse le 12 mai ni ne les a explicités ou détaillés. Ces éléments ne sont étayés par aucun document ou commencement de preuve dont le Conseil aurait connaissance.

Dans son recours, la partie requérante fait valoir un rendez-vous médical prévu le 3 juin dernier, auquel la requérante n'a pas pu se rendre. Le Conseil observe qu'outre que la nature précise de ce rendez-vous n'est pas spécifiée, la partie requérante ne démontre nullement qu'un tel rendez-vous ne pourrait avoir lieu en Espagne pas plus qu'elle ne démontre suivre un traitement pour les problèmes psychologiques invoqués ni être suivie par un médecin ou un psychologue. Elle ne démontre pas non plus qu'un tel suivi ne pourrait être réalisé en Espagne.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante n'établit pas le sérieux de son moyen.

3.4. Dès lors, le moyen unique n'est pas sérieux.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est pas remplie.

5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET